

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2017

Publication : 15/12/2017

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Médecin Chef de PMI
Docteur Marie-Pierre FARRNER


Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE SOLIDARITE n°2017-00341 du 27 novembre 2017

**PORTANT autorisation d'ouverture
de la micro-crèche "Jules et Rose 2",
sise au 12 a, rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR (68180)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame Marie GUESDON, gérante de la SAS « MAJAV », 1 route de Bâle » à COLMAR, en date du 30 août 2017, complétée le 7 novembre 2017.
- VU** L'avis favorable du Maire de la commune de HORBOURG-WIHR en date du 24 octobre 2017.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 13 novembre 2017.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La micro-crèche « Jules et Rose 2 » située 12 a, rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR, gérée par la SAS « MAJAV », est autorisée à fonctionner à compter du 20 novembre 2017 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

Le référent technique de cet établissement est Monsieur Gilles GUESDON, éducateur de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 4 -

La gérante de la société est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et la gérante de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de HORBOURG-WIHR, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT